

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DES AFFAIRES
AFRICAINES ET MALGACHES

Paris, le 8 avril 1992

N° 821 /DAM

5.3. Note du ministère des Affaires étrangères, 8 avril 1992,
Conclusions tirées par la Mission d'observateurs français de ses
constats à la frontière du Rwanda et de l'Ouganda

Déclassifié

A/S : Conclusions tirées par la Mission d'Observateurs français (MOF) de ses
constats à la frontière du Rwanda et de l'Ouganda.

1 - Opérationnelle du 26 novembre 1991 au 10 mars 1992, la Mission d'Observateurs français a commencé par reconnaître la zone frontière, d'abord du côté ougandais, puis du côté rwandais. Elle a d'autre part procédé à des enquêtes sur le terrain à la demande tantôt des Autorités de Kigali, tantôt de celles de Kampala, ainsi que -une fois dans chacun des deux pays- de sa propre initiative.

2 - De l'ensemble de ses travaux, la MOF a dégagé des conclusions -valables pour la période de sa mission-, quant à la responsabilité du Rwanda et de l'Ouganda dans les violations de leur frontière commune.

Ces conclusions sont à classer en trois catégories :

- selon qu'elles sont appuyées de preuves matérielles directes,
- selon qu'elles constituent de fortes présomptions, car résultant de constatations précises relatives aux circonstances (telles que axe et angle de l'impact des projectiles, proximité de la frontière et configuration du terrain, itinéraires de pénétration et de repli identifiés, présence de population de nature à empêcher une implantation rebelle, témoignages, etc.) des incidents de frontière concernés,
- selon que, déduites d'observations diverses et de l'analyse de la situation générale dans la zone frontière, elles ne soient, en bonne logique, pas contestables.

3.1 - Appartenant à la première catégorie, un seul incident de frontière a été enregistré par la MOF ; lorsque se trouvant du côté ougandais, à Gatuna, le 6 décembre 1991, elle a subi le feu de l'armée rwandaise.

En l'absence de moyens de détection adaptés, la MOF n'a pu établir avec la même certitude l'origine d'autres tirs. Devant se contenter d'éléments d'appréciation résultant de l'examen approfondi des circonstances, la mission a classé ces incidents dans la 2ème catégorie (forte présomption).

3.2 - Ressortissent à la deuxième catégorie divers incidents survenus des deux côtés de la frontière.

- En Ouganda, la MOF a ainsi retenu de fortes présomptions de violations de frontière, s'agissant d'une part de tirs de mortiers rwandais dirigés vers des lieux habités, ayant blessé des civils et du bétail, d'autre part de l'incursion probable d'un petit détachement armé.

- Au Rwanda, de fortes présomptions de violations de frontières existent à l'encontre des éléments armés venus de l'Ouganda, -selon toute vraisemblance appartenant au Front Patriotique Rwandais-, lors d'opérations dirigées soit contre des positions militaires rwandaises -pilonnages (mortier, LRM, mitrailleuse lourde), attaques-, soit contre des centres commerciaux et de santé avec pillage de ces derniers et massacre de population civile.

Il n'est pas exclu d'autre part que des tirs et des attaques de faible envergure aient également eu lieu à partir du territoire rwandais lui-même.

- En Ouganda comme au Rwanda, à propos de certains incidents sous forme de tirs, la MOF a constaté des dommages sans cependant être à même d'en identifier les auteurs avec assez de certitude pour aller au-delà du soupçon. L'expérience a en effet montré que des dommages infligés à un camp pouvaient être dus à des tirs provenant du même camp.

3.3 - A partir des observations et de l'analyse de la situation, au début de mars 1992, il apparaît que :

- le ravitaillement des FPR, notamment en munitions lourdes, nécessite une logistique qui ne peut être assurée qu'en Ouganda, le passage par le Rwanda étant impossible (contrôle serré des axes routiers, zones de combats) ;

- de même, les sites d'entraînement du FPR et les centres de soins pour ses blessés ne peuvent se trouver ni en zone de combats ni à l'intérieur du Rwanda ; ils se situent donc en Ouganda ;

- au Rwanda, certains secteurs de la zone frontière d'où la population a été évacuée, sont, soit dominés du côté ougandais par des mouvements de terrain, soit situés dans le champ d'observateurs FPR sur la crête frontière. Dans les deux cas ces secteurs sont placés sous les feux du FPR qui n'y est donc pas installé.

Dans d'autres secteurs, la densité de la population, surtout de jour, ne permet pas au FPR de s'implanter. Toutefois, les attaques menées contre les centres commerciaux et les centres de santé, accompagnées de massacres, ont sans doute pour objectif et en tout cas pour effet de chasser la population plus vers l'intérieur du Rwanda.

- En conséquence, la MOF a estimé qu'au moment considéré, le FPR ne disposait pas d'implantation permanente d'importance significative en territoire rwandais, mais tout au plus par intermittence de quelques positions avancées. Elle n'a pu donc alors conclure à l'existence d'un "Rwanda libéré" qui rendrait accessoire l'aide apportée au FPR par l'Ouganda./.